

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 00.0451DUEL

DIRECTION de l'URBANISME,
de l'ENVIRONNEMENT et du LOGEMENT

- Bureau de l'Environnement -

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers ;

VU la circulaire du 23 Avril 1999 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement demandant que des prescriptions soient imposées aux Etablissements exploitant des tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361), en vue de la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 Octobre 1993 autorisant la Société **AUTO SUTURE EUROPE**, dont le siège social est situé **2, Rue Denis Diderot - Zone Industrielle « La Clef de Saint-Pierre » - 78990 ELANCOURT**, à exploiter dans son Etablissement situé à la même adresse, une plate-forme européenne pour la distribution des produits fabriqués (instruments de chirurgie), activités soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

ACTIVITES SOUMISES à AUTORISATION :

⇒ Stockage de matières, produits ou substances : combustibles, en quantité au mois égale à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m³
(volume de l'entrepôt : 111 961 m³)

n° 1510

⇒ Installation de réfrigération à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.
La puissance absorbée est supérieure à 500 kw (630 kw)

n° 361.B.1°

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

ACTIVITES SOUMISES à DECLARATION :

⇒ Ateliers de charges d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximale du courant étant supérieure à 2,5 kw.

n° 3.1

⇒ Installation de combustion lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 mw.

n° 152 bis.A

⇒ Animalerie et êtres vivants. Etablissement de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition renfermant des porcs. Le nombre est supérieur à 50. (106 animaux)

n° 58.2°

⇒ Parc de stationnement couvert et garages hôtels de véhicules à moteurs dont la surface est supérieure à 6 000 m², mais inférieure à 20 000 m². (8 520 m²)

n° 331 bis.2°

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 Novembre 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 6 Décembre 1999 ;

VU le récépissé délivré le **2 MARS 2000** donnant acte à la Société A.S.E. PARTNERS S.A. de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités susvisées situées 2 Rue Denis Diderot - Zone Artisanale "La Clef de Saint-Pierre" - 78990 ELANCOURT ;

CONSIDERANT que par circulaire du 23 Avril 1999 susvisée, Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement a demandé, suite à la contamination par la légionellose de 450 personnes en France en 1998, de renforcer les prescriptions pour les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air présents dans les Etablissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la Société A.S.E. PARTNERS S.A. à ELANCOURT est concernée par ces dispositions et qu'il convient, en conséquence, de fixer les prescriptions complémentaires nécessaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines :

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1er

La Société A.S.E. PARTNERS S.A. est soumise aux prescriptions du présent arrêté, dans son établissement situé 2 Rue Denis Diderot - Zone ~~Artisanale~~ "La Clef de Saint-Pierre" - 78990 ELANCOURT.

Délais et voie de recours

ARTICLE 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Définition - Généralités

ARTICLE 3

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella pneumophila.

ARTICLE 4

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

ARTICLE 5

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

.../...

ARTICLE 6

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des dangers.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 6-I, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

ARTICLE 7

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- Aux produits chimiques ;
- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 8

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 9

L'exploitant reporte toute intervention sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- Les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella , ...).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés dans le respect de la norme NFT 90-431 par un laboratoire agréé ou, s'il n'est pas agréé, par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 6-II, de l'article 9 ou de l'article 10 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 6-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 6-II, de l'article 9 ou de l'article 10 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

ARTICLE 12

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 13

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Délai d'application

ARTICLE 14

Les dispositions du présent arrêté sont applicables un mois après sa notification.

ARTICLE 15

En cas d'observation du présent arrêté, la Société sera passible des sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par la loi du 19 Juillet 1976 et le décret du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 16

Une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie d'ELANCOURT et mise à la disposition de tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté sera affiché une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un Avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, M. le Maire d'ELANCOURT, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles,

le **2 MARS 2000**

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRETAIRE GÉNÉRAL



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Marc DELATTRE

Ellane VALLET